

Arrêté n° 2016-00568

**réglementant les terrasses les jours des rencontres de football de l'Euro 2016 à l'intérieur de
la zone de protection et de sécurité instituée dans le secteur du Parc-des-Princes
par l'arrêté n° 2016-00421 du 3 juin 2016**

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article 2512-13 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu l'arrêté n° 2016-00421 du 3 juin 2016 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé, interdisant la circulation et le stationnement des véhicules certains jours et à certaines heures et autorisant les agents privés de sécurité à procéder à des palpations de sécurité dans un périmètre comprenant le Parc-des-Princes ;

Vu le télégramme du ministre de l'intérieur du 12 juin 2016 relatif aux mesures de police administratives à l'occasion de l'Euro 2016 ;

Considérant les graves incidents qui se sont produits à Marseille dans la soirée du vendredi 10 juin 2016, puis dans l'après-midi du samedi 11 juin, jour de la rencontre de football entre les équipes d'Angleterre et de Russie (classée à risque), opposant certains supporters, ou prétendus tels, des deux équipes ;

Considérant que lors de ces incidents, les auteurs de troubles ont utilisé comme projectile le mobilier des terrasses, ainsi que tous les contenants en verre, en particulier les bouteilles, s'y trouvant ;

Considérant que, à l'occasion du championnat d'Europe de football (Euro 2016), cinq rencontres se dérouleront au Parc-des-Princes ; que, en raison de la conjonction d'une menace terroriste persistante d'intensité élevée et de l'Euro 2016, l'arrêté du 3 juin 2016 susvisé a institué dans le secteur du Parc-des-Princes une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; que parmi les mesures prises dans ce secteur, figurent celles qui interdisent l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre, sauf dans les parties régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ;

Considérant qu'il convient de compléter ces restrictions par des mesures de police applicables les jours des rencontres de football aux terrasses des cafés et restaurants situées dans le secteur du Parc-des-Princes ;

Vu l'urgence,

Arrête :

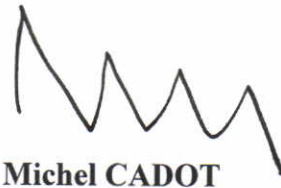
Art. 1^{er} - Les 15, 21 et 25 juin, de 13h00 à 23h00, et le 18 juin 2016, de 16h00 à 02h00 le lendemain, jours des rencontres du championnat d'Europe de football (Euro 2016) au Parc-des-Princes, les parasols, les contenants en verre et en céramique, ainsi que la vaisselle, les plats et les couverts qui ne sont ni en plastique, ni en carton, sont interdits en terrasse sur les voies suivantes :

- place de la porte de Saint-Cloud, dans sa totalité,
- boulevard Murat,
- place de la porte Molitor,
- rue Molitor jusqu'à la rue Michel Ange.

En outre, lorsque les rencontres sont considérées à risque, le préfet de police peut décider, par arrêté, d'interdire l'installation sur les terrasses mentionnées au premier alinéa de tous objets pouvant servir de projectile, en particulier les chaises et les tables.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué aux procureurs de la République près respectivement le tribunal de grande instance de Paris et celui de Nanterre et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **14 JUIN 2016**



Michel CADOT